

Bruxelles, le 15 avril 2020

Avis 2020/02

Rendu à la demande des Ministres des Indépendants et des Affaires sociales

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

La cotisation à charge des sociétés : report de paiement

En résumé.....	1
1 La proposition.....	1
2 Impact budgétaire.....	2
3 Avis du Comité.....	2

En résumé

Le Comité est invité à rendre un avis sur une proposition qui vise à modifier la date ultime de paiement de la cotisation à charge des sociétés 2020 en remplaçant le 30 juin par le 31 octobre 2020. Le Comité rend un avis positif.

1 La proposition

Les sociétés sont redevables d'une cotisation annuelle forfaitaire destinée au statut social des travailleurs indépendants. Cette cotisation doit être réglée avant le 1^{er} juillet de chaque année de cotisation¹.

¹ Ou au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit le mois de la création de la société ou le mois de son assujettissement à l'impôt des non-résidents.

Pour 2020, cela signifie que :

- les caisses d'assurances sociales seraient légalement tenues d'envoyer dans les prochains jours les avis de paiement de la cotisation à charge des sociétés, la date ultime de paiement étant le 30 juin prochain ;
- les sociétés qui ne paieraient pas la cotisation 2020 d'ici le 30 juin, seraient redevables de majorations pour paiement tardif à concurrence de 1 % par mois civil de retard.

Au vu de l'impact de la pandémie Covid-19 sur l'activité et les revenus des entreprises, le Ministre des Indépendants propose de postposer la date maximale de perception de la cotisation annuelle à charge des sociétés du 30 juin au 31 octobre 2020 et, à cette fin, d'insérer dans la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, un article 92^{ter} rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 92 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, la cotisation relative à l'année 2020 doit être réclamée à compter du 1^{er} septembre 2020 et réglée au plus tard le 31 octobre 2020 ou au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit le mois de la création de la société ou le mois de son assujettissement à l'impôt des non-résidents. »

2 Impact budgétaire

Selon l'Actuariat de la cellule ExpertIZ (SPF Sécurité sociale), la mesure proposée ne devrait pas avoir d'impact budgétaire sur le montant total des perceptions pour 2020.

Etant donné que le report de la date ultime de paiement au 31 octobre 2020 peut faire en sorte que moins de rappels pour paiement tardif seront envoyés au cours de la présente année civile, l'INASTI tient toutefois compte du fait qu'une partie des cotisations 2020, soit environ 24 millions d'euros, ne sera perçue qu'en 2021.

3 Avis du Comité

Le Comité rend un avis positif concernant la proposition de modifier la date ultime de paiement de la cotisation à charge des sociétés 2020 en remplaçant le 30 juin par le 31 octobre 2020.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 15 avril 2020 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président